



Secrétariat communal

**ORDONNANCE DE POLICE
DU COLLEGE COMMUNAL DU
6 MAI 2019**

Réf. : SF/05/2019

LE COLLEGE,

Attendu que des festivités locales auront lieu à 4680 Oupeye, du mercredi 29 mai au mercredi 5 juin 2019 ;

Attendu dès lors que l'Administration communale se doit de prendre les dispositions utiles pour éviter accidents et conflits pouvant surgir à cette occasion ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu les articles 130 bis et 135, paragraphe 2 de la nouvelle loi communale non codifiés ;

Statuant à l'unanimité ;

ORDONNE :

Article 1er :

A Oupeye, du mercredi 29 mai (13 heures) au mercredi 5 juin 2019 (16 heures), la circulation est interdite « Excepté circulation locale » dans la section de la rue Visé-Voie, délimitée par l'Avenue Reine Astrid et la rue Jean Hubin ainsi que dans la rue D.Degaye

Article 2 :

L'interdiction reprise à l'article 1^{er} ne concerne pas les véhicules de secours

Article 3 :

Durant le même période, le stationnement sera également interdit du 29/05/19 au 05/06/19 de manière à permettre la mise en place des forains qui animeront les festivités.

Article 4 :

Les commerces locaux resteront accessibles et les automobilistes circuleront à pas d'homme.

Article 5 :

Des signaux C3 avec additionnel « Excepté circulation locale », seront mis en place, complétés par un cordon de barrières NADAR, conformément aux prescriptions de l'A.M du 11/10/1976.

Article 6 :

L'accès à la rue Visé-Voie se fera uniquement par le rond-point du centre d'Oupeye, l'entrée côté rue Jean Hubin sera complètement fermée à la circulation.

Article 7 :

Une déviation sera mise en place via la rue du Roi Albert, la rue Perreau, Place Jean Hubin, rue Pré de la Haye et rue Visé voie et ce dans les deux sens.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux F41 de déviation.

Article 8 :

Expéditions de la présente ordonnance seront adressées aux organisateurs, au TEC et au Service de secours.

Article 9 :

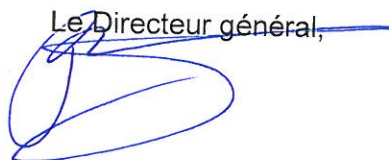
La présente Ordonnance sera communiquée au Conseil Communal lors de la prochaine séance.

Article 10 :

Les infractions relevées à la présente seront passible de peines de police.

PAR LE COLLEGE,

Le Directeur général,



P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,



S. FILLOT